



## **Avis de la Cellule d'expertise médicale**

---

**Analyse et propositions relatives aux demandes  
concernant le dispositif du médecin référent**

**Saisines de la Commission de nomenclature**

**Références CN 05/2015 et 08/2015**

**(Références CEM No. 2015/04 et 2015/06)**

**Luxembourg, le 25 septembre 2015**

## Résumé exécutif

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature (CN) de plusieurs demandes standardisées relatives aux actes créés dans le cadre du dispositif médecin référent (MR). Ces demandes sont en lien avec les forfaits MR01 et MR02 qui ont trait à la gestion du dossier de soins partagé englobant l'établissement, la gestion et la remise du résumé patient et l'acte E60 créé pour la consultation suivie de l'établissement de la fiche de prévention. L'ensemble du dispositif a fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport établi par la Commission d'évaluation (CE) instituée en vertu de l'article 5 de l'annexe V de l'amendement à la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée pour les médecins conclue en application de l'article 61 du CSS entre l'AMMD et la CNS. Ce rapport établit un constat de fonctionnement du dispositif trois ans après son démarrage sans pouvoir en mesurer l'impact réel sur la santé des bénéficiaires. La CEM s'est basée sur ce rapport qui lui a été communiqué par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, pour répondre aux critères de la seconde partie de la demande. Il est proposé de maintenir les actes MR01 et MR02 dans la nomenclature le temps nécessaire pour permettre leur mise en compte par les médecins (ces actes ne pouvant être mis en compte que rétroactivement après un temps de prise en charge) et de créer un acte MR03 qui devra être mis en compte dorénavant pour les patients remplissant les critères d'éligibilité pour participer au dispositif MR. Ceci nécessitera des dispositions transitoires pour la validité des actes MR01 et MR02. L'acte E60 n'ayant pas actuellement de contenu défini, il est difficile d'en évaluer par conséquent la hauteur du coefficient qui doit lui être associé. La CEM propose donc de supprimer cet acte qui pourra être réintroduit par la suite si un tel programme démarre.

La saisine de la CN comprenait aussi une demande relative aux actes de médecine préventive (E8 à E13, E18 et E19) plus particulièrement à une remarque en lien avec la période de validation provisoire des coefficients liés à ces actes. La CEM n'a pas trouvé d'argument technique ni scientifique justifiant une modification de ces coefficients dont la hauteur est définie selon les items précisés dans l'article 65 alinéa 2 du CSS. Les modifications ayant été accordées dans le cadre de négociation entre l'AMMD et la CNS et en dehors d'une demande d'avis scientifique, la CEM laisse l'arbitrage de ce choix à la CN.

## 7 Bibliographie

### Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1998). *Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie*. Luxembourg : Mémorial A n°118 du 30 décembre 1998.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2010). *Loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant 1. le code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers*. Luxembourg : Mémorial A n°242 du 27 décembre 2010.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011). *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie*. Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2012). *Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie suite à l'introduction du médecin référent*. Luxembourg : Mémorial A n°151 du 26 juillet 2012.

Caisse nationale de santé (1993) *Convention entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales*. Luxembourg : Caisse nationale de la santé. Accessible sur le site : <http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-5-6&lp=127> [Consulté le 27 août 2015].

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2012). *Amendement de l'annexe numéro V intitulée « Médecin référent tel que prévu à l'article 19bis du Code de la sécurité sociale » de la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée pour les médecins, conclue en application de l'article 61 du Code de la sécurité sociale entre l'Association des médecins et médecins-dentistes et l'UCM (actuellement CNS)*. Luxembourg : Mémorial A n°29 du 17 février 2012.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2012). *Code de déontologie médicale : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical*. Luxembourg : Mémorial A n°47 du 13 mars 2013.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2015). *Code de la sécurité sociale*. Luxembourg : Ministère de la Sécurité sociale, Inspection générale de la sécurité sociale.

#### Autres publications

Assurance maladie (2012) Qu'est-ce qu'une affection de longue durée ? Accessible sur le site <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/les-affections-de-longue-duree/qu-est-ce-qu-une-affection-de-longue-duree/les-ald-exonerantes.php> [Consulté le 3 septembre 2015].

Caisse nationale de santé (2015). *Le médecin référent*. Accessible sur le site <http://www.cns.lu/prestataires/?m=55-114-0&p=265> [Consulté le 27 août 2015].

Cellule d'expertise médicale (2012). *Analyse et propositions relatives à l'adaptation d'actes de la nomenclature des actes des médecins dans le cadre de l'introduction du dispositif du médecin référent (article 19bis du Code de la sécurité sociale)*. Saisine n°01/2011. Luxembourg : document adressé à la Commission de nomenclature, non publié.

Commission d'évaluation (2015). *Evaluation du dispositif Médecin référent : rapport de la Commission d'évaluation instituée en vertu de l'article 5 à l'amendement à la convention CNS-AMMD du 13 décembre 1993*. Rapport adressé à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 16 avril 2015. Luxembourg. Document non publié.

Conseil scientifique dans le domaine de la santé (2015). Publications du Conseil scientifique. Accessible sur le site : <http://www.conseil-scientifique.lu/> [consulté le 3 septembre 2015].

Contrôle médical de la sécurité sociale (2013). *Critères médicaux utilisés pour la définition des pathologies chroniques graves dans le cadre du dispositif médecin référent*. Accessible sur le site [http://cns.lu/files/MR/DMRPCR001\\_criteres\\_medicaux.20130123.pdf](http://cns.lu/files/MR/DMRPCR001_criteres_medicaux.20130123.pdf) [consulté le 3 septembre 2015].

Engström, S., Foldevi, M., Borgquist, L. (2001) Is general practice effective? A systematic literature review, *Scandinavian Journal of Primary Health Care*, 19(2), pp. 131-144.

Fujisawa, R. & Lafortune, G. (2008) *The Remuneration of General Practitioners and Specialists in 14 OECD Countries: What are the Factors Influencing Variations across Countries?* OECD Health Working Papers, No. 41, OECD Publishing. <http://dx.doi.org/10.1787/228632341330>

Haute Autorité de Santé (2015). *L'ensemble des actes et prestations pour les ALD (APALD) – hors maladies rares*. Accessible sur le site [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_565292/fr/l-ensemble-des-actes-et-prestations-pour-les-ald-apald-hors-maladies-rares](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_565292/fr/l-ensemble-des-actes-et-prestations-pour-les-ald-apald-hors-maladies-rares) [consulté le 3 septembre 2015].

Haute Autorité de Santé (2015). *Affections de longue durée (ALD) – Questions-réponses*. Accessible sur le site [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_428814/fr/affections-de-longue-duree-ald-questions-reponses](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_428814/fr/affections-de-longue-duree-ald-questions-reponses) [consulté le 3 septembre 2015].

Portail Santé – Grand-Duché de Luxembourg (2015). *Médecins et médecins référents*. Accessible sur le site <http://www.sante.public.lu/fr/systeme-sante/organisation/medecins/index.html> [Consulté le 27 août 2015].

République française (2011). *Décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 portant actualisation de la liste et des critères médicaux utilisés pour la définition des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré*. Paris : Journal officiel du 21 janvier 2011.

République française (2011). *Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 supprimant l'hypertension artérielle sévère de la liste des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré mentionnée au 3° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale*. Paris : Journal officiel du 26 juin 2011.

Schellevis, F.G., Wester, G.P., de Bakker, P.H. (2005) The actual role of general practice in the Dutch health-care system: results of the second Dutch national survey of general practice, *Journal of Public Health*, 13(5), pp. 265-269.